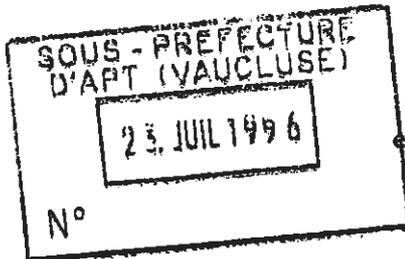


PREFECTURE DE VAUCLUSE

- 1801779 -
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des affaires foncières



ARRETE

portant autorisation d'exploitation de carrière
et son installation annexe de traitement de matériaux
à VAUGINES

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande d'autorisation de carrière présentée par la Société Nouvelle Bergier Frères le 2 octobre 1995 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 1995 au 12 janvier 1996 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les rapport et proposition de l'Inspecteur des installations classées en date du 5 avril 1996 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 3 mai 1996 ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er :

La Société Nouvelle Bergier Frères dont le siège est sis Campagne Bessiers - 84160 VAUGINES est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de VAUGINES :

- une carrière à ciel ouvert de granulats, figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état joints au présent arrêté ;

- et ses installations annexes décrites dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage (Puissance installée = 270 kW)	Autorisation

ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune : VAUGINES

Section : C

Parcelles : 29, 33, 34 et 28 (en partie).

Total superficie : 30 ha, dont surface non encore exploitée : environ 19 ha.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, - sauf pour la parcelle 34 dont l'autorisation est limitée à 15 ans. Cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de la nécessité d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de défricher.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction sera effectuée hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide de chargeuses;
- b) la production annuelle n'excèdera pas 200.000 t/an ;
- c) la quantité totale autorisée à extraire est de 4.150.000 t.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 - ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 12 du présent arrêté.

S'agissant d'un renouvellement d'exploitation, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 29/07/96, date d'échéance de l'autorisation précédente.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - TRAVAUX PREALABLES :

9.1. - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

9.2.- Technique de décapage

Le décapage des terrains devra être réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

9.3. - Patrimoine archéologique

Une expertise complémentaire du site sous forme de sondages de reconnaissance permettant de préciser la densité et l'extension exacte des vestiges sera réalisée par l'exploitant en accord, d'une part avec le Service de l'Archéologie du Conseil Général de Vaucluse, et d'autre part avec le Service Régional de l'Archéologie.

De plus, lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le Service chargé du patrimoine archéologique, en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 10 - EXTRACTION :

Epaisseur

L'épaisseur maximum d'extraction sera de 15 mètres comptés à partir des cotes NGF du terrain naturel telles que précisées dans l'étude d'impact.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Le remblayage de la carrière avec apport de matériaux extérieurs est interdit.

Le réaménagement comportera notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES :

Jusqu'au 14/06/99, les garanties financières ne porteront que sur l'extension de la carrière initiale.

A cette échéance, la surface exploitée dans l'extension sera au maximum de 7.000 m².

A cette période initiale d'environ 3 ans, correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de l'extension à ce terme, est de 210 KF T.T.C..

Les garanties financières seront constituées par un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 01/02/96.

Le 01/01/99, au plus tard, l'exploitant présentera une étude évaluant et justifiant le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état coordonnée de la carrière autorisée par le présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - FIN D'EXPLOITATION :

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21/09/77 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 15 - DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 16 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 18 - POLLUTION DES EAUX :

18.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- I/ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

- III/ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.2.1. - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

18.2.2. - Eaux rejetées

Tout rejet éventuel d'eaux dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs-limites.

18.2.3. - Effluents des sanitaires

Ces effluents devront être traités par un dispositif d'infiltration conforme au décret du 3 mars 1982.

Le dispositif de puits perdu est interdit.

18.2.4. - Fertilisation lors du réaménagement

En cas d'utilisation d'engrais lors du réaménagement, l'exploitant devra s'assurer, au préalable, de la vulnérabilité aux nitrates des eaux souterraines et évaluer ainsi les risques sur la nappe phréatique.

18.2.5. - Alimentation en eau

L'eau mise à la disposition du personnel provenant d'un ouvrage privé, sa qualité fera l'objet d'une analyse BCS au moins une fois par an.

Le forage d'alimentation des installations à partir de la nappe aura un débit maximum de 20 m³/h.

ARTICLE 19 - POLLUTION DE L'AIR :

I/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de la carrière doivent être régulièrement humidifiées.

II/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les postes suivants doivent être pourvus de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- point d'alimentation de l'installation, en tant que de besoin, compte tenu de l'humidité des matériaux introduits,
- concasseurs et cribles de l'étage primaire,
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires,

- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux susceptibles de générer de la poussière.

En cas d'installation de dispositifs de captage, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals -après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts de dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Le débit gazeux canalisé sera d'au plus 3.000 m³/h.

Le flux des poussières sur ce rejet, sera d'au plus 90 g/h.

Un contrôle portant sur les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sera réalisé à la mise en service des installations. Ce contrôle sera renouvelé chaque année. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les résultats en seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

ARTICLE 20 - INCENDIE :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - DECHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 22 - BRUITS ET VIBRATIONS :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. - Bruits

Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

ZONES	PERIODES	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN DECIBELS dB(A)
LIMITE DE PROPRIÉTÉ	Jour : - de 7 h à 20 h - jours ouvrables	65 dB(A)
	Période intermédiaire : - de 6 h à 7 h : jours ouvrables - de 20 h à 22 h : jours ouvrables - de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés	60 dB(A)
	Nuit : - de 22 h à 6 h	55 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation, moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.2. - Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

ARTICLE 23 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 24 - SANCTIONS :

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 - II premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 25 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 26 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de VAUGINES pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de VAUGINES pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture d'APT par le maire concerné.

ARTICLE 27 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 28 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le maire de VAUGINES, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M. le Maire de VAUGINES.

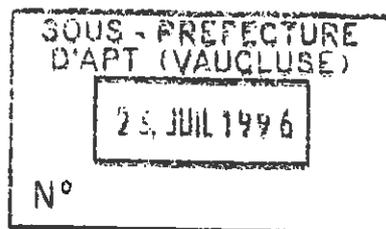
P.J. :

- Annexe 1 : Plan cadastral
- Annexe 2 : Phasage exploitation réaménagement à 3 ans
- Annexe 3 : Phasage exploitation réaménagement à 5 ans
- Annexe 4 : Phasage exploitation réaménagement à 10 ans
- Annexe 5 : Phasage exploitation réaménagement à 20 ans - hypothèse du transport par bandes
- Annexe 5 bis: Phasage exploitation réaménagement à 20 ans - hypothèse déplacement installation de traitement
- Annexe 6 : Réaménagement final.

AVIGNON, le **19 JUL. 1996**

POUR AMPLIATION

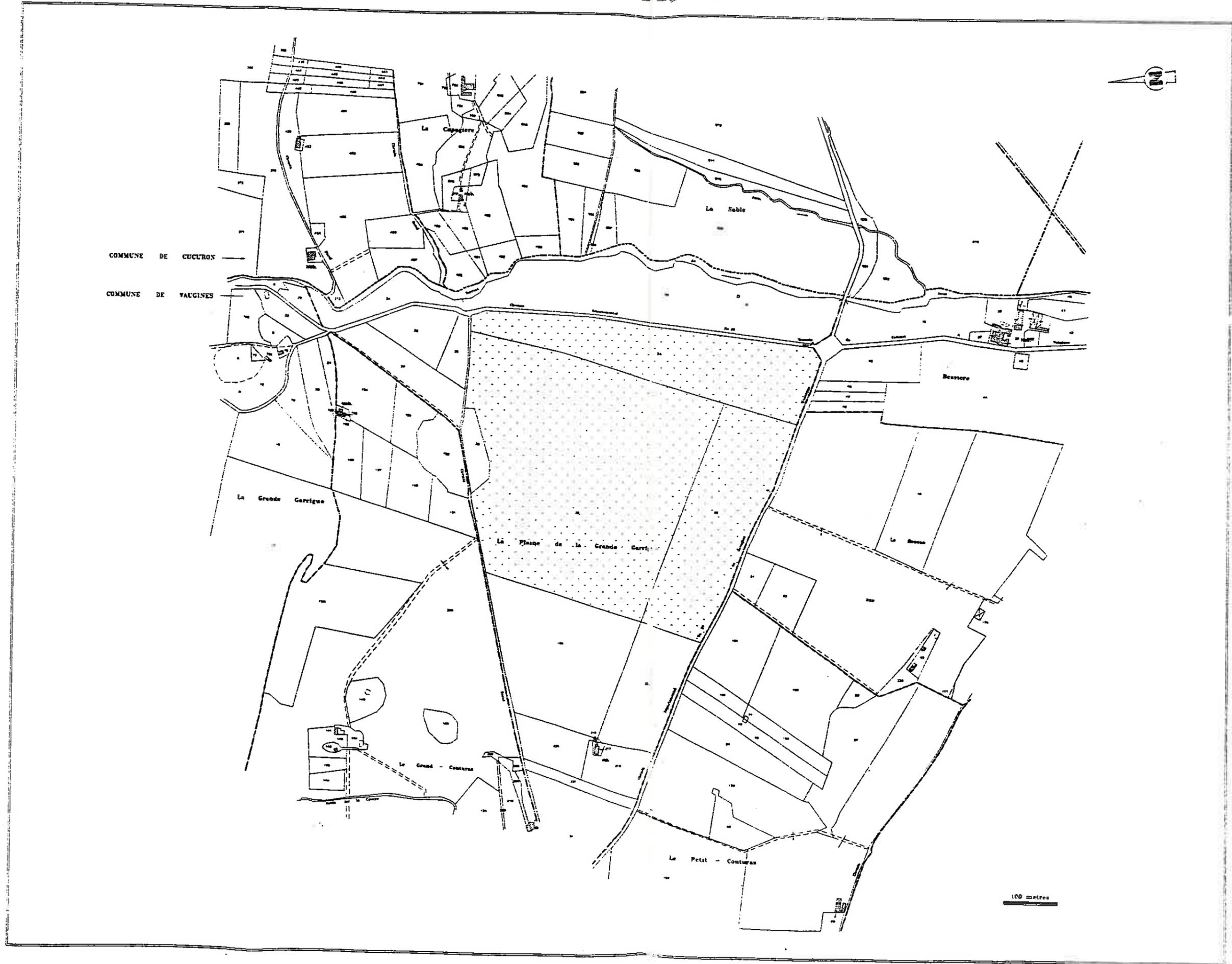
L.A. 
M. DALMAYRO



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville

Signé : **Jacques TRONCY**

PLAN CADASTRAL

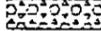


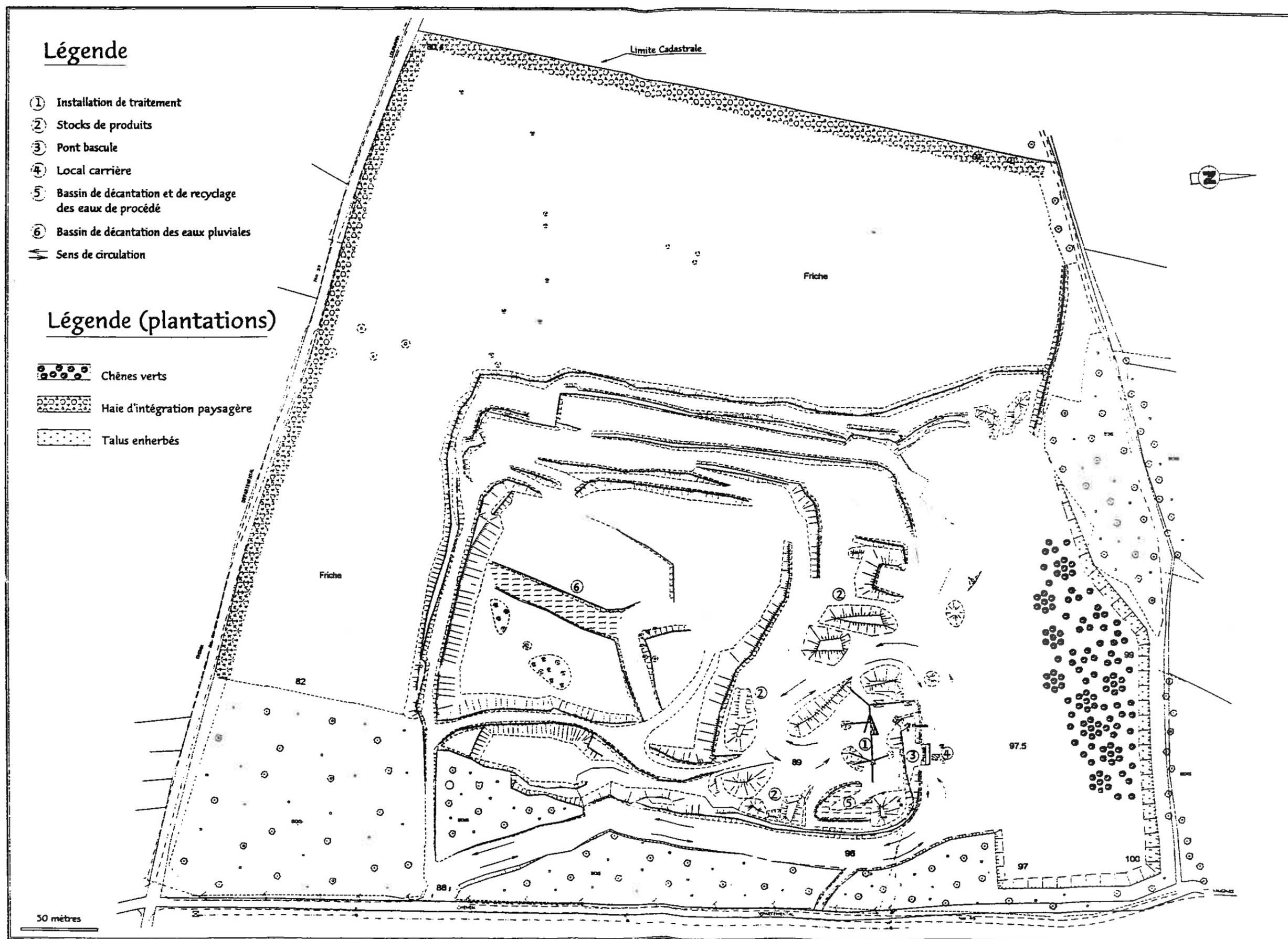
PROJECTION À 3 ANS

Légende

- ① Installation de traitement
- ② Stocks de produits
- ③ Pont bascule
- ④ Local carrière
- ⑤ Bassin de décantation et de recyclage des eaux de procédé
- ⑥ Bassin de décantation des eaux pluviales
- ↔ Sens de circulation

Légende (plantations)

-  Chênes verts
-  Haie d'intégration paysagère
-  Talus enherbés



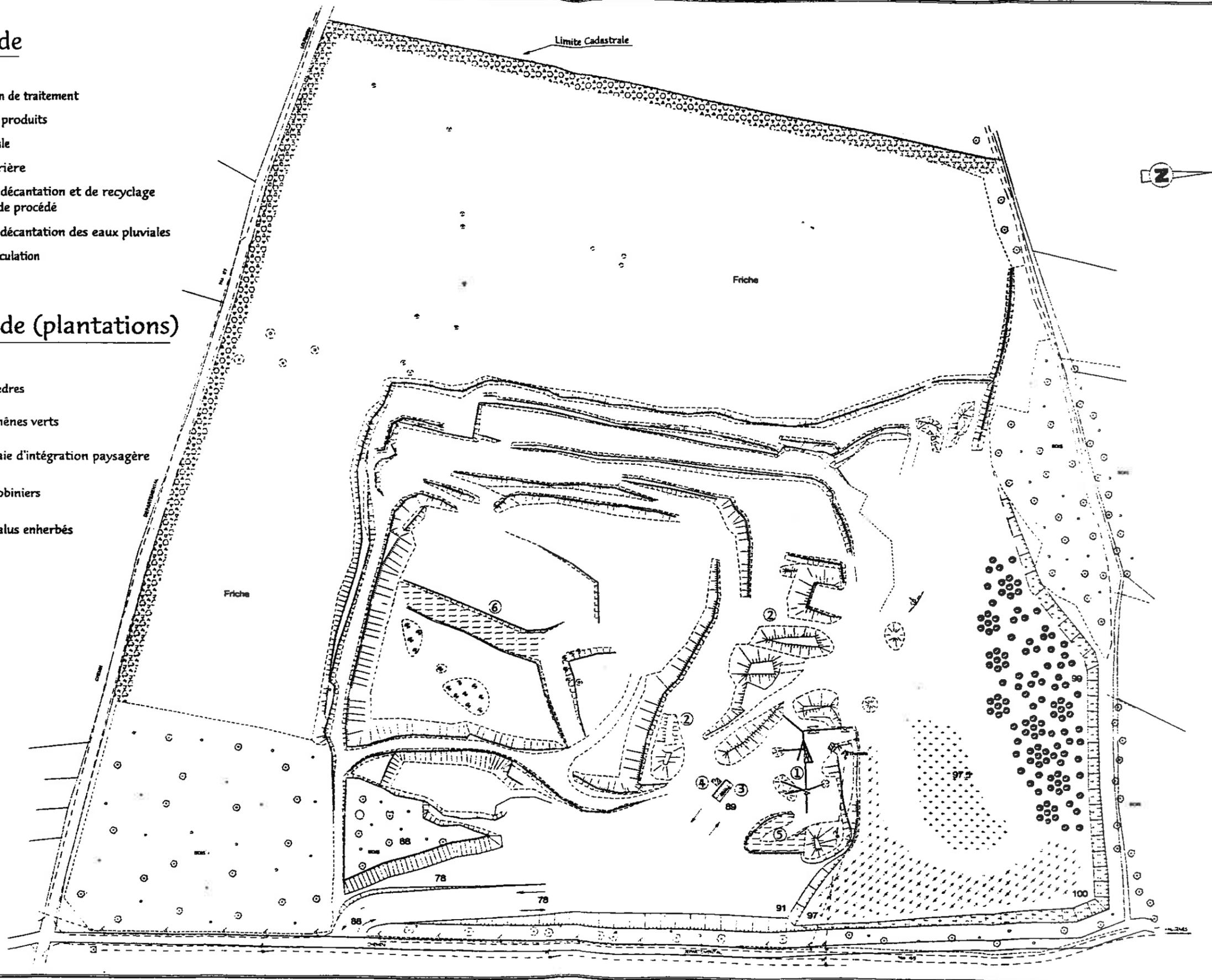
PROJECTION À 5 ANS

Légende

- ① Installation de traitement
- ② Stocks de produits
- ③ Pont bascule
- ④ Local carrière
- ⑤ Bassin de décantation et de recyclage des eaux de procédé
- ⑥ Bassin de décantation des eaux pluviales
- ↔ Sens de circulation

Légende (plantations)

-  Cèdres
-  Chênes verts
-  Haie d'intégration paysagère
-  Robiniers
-  Talus enherbés

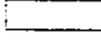
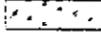
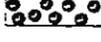
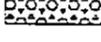
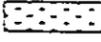


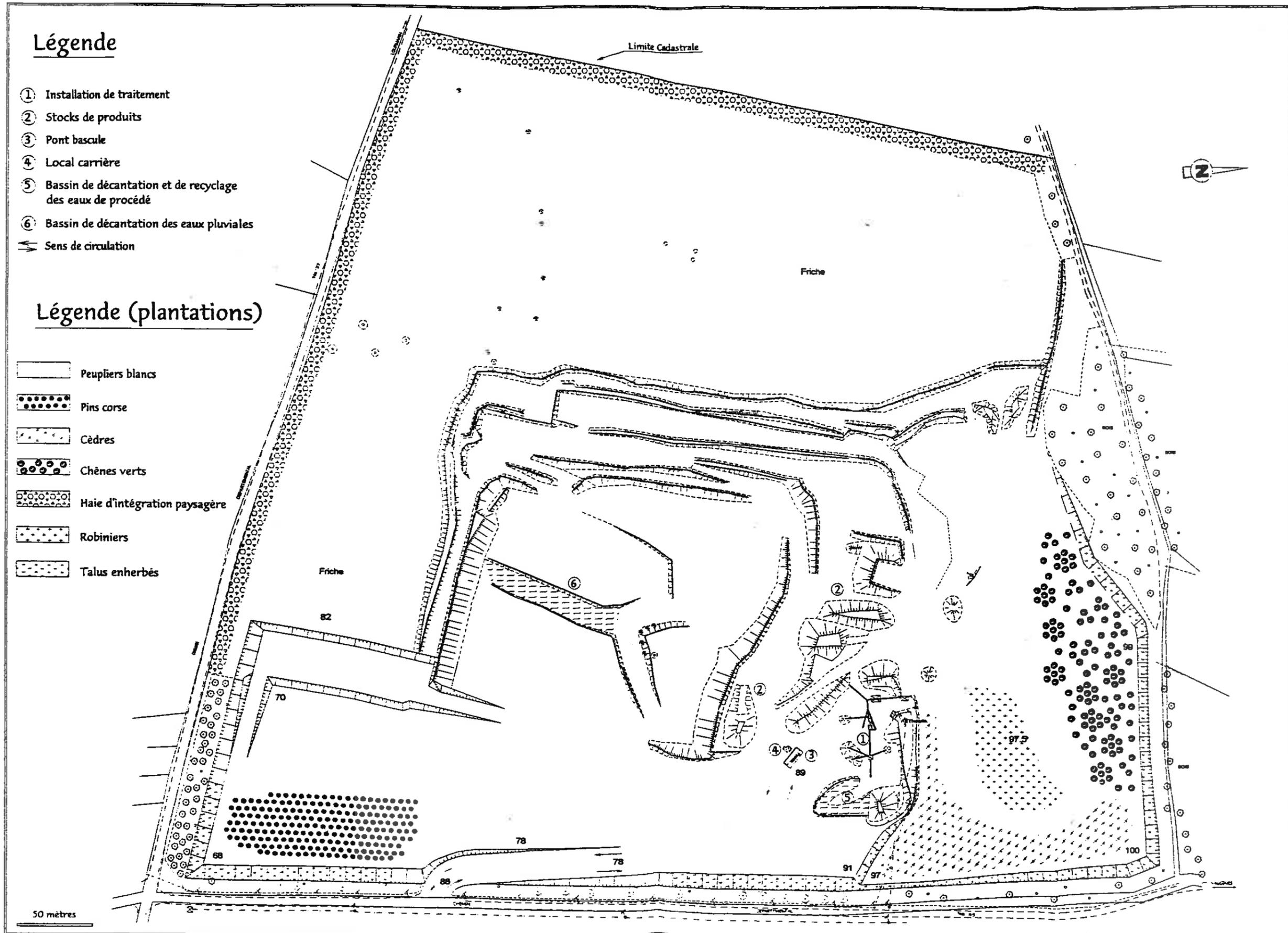
PROJECTION À 10 ANS

Légende

- ① Installation de traitement
- ② Stocks de produits
- ③ Pont bascule
- ④ Local carrière
- ⑤ Bassin de décantation et de recyclage des eaux de procédé
- ⑥ Bassin de décantation des eaux pluviales
- ↔ Sens de circulation

Légende (plantations)

-  Peupliers blancs
-  Pins corse
-  Cèdres
-  Chênes verts
-  Haie d'intégration paysagère
-  Robiniers
-  Talus enherbés



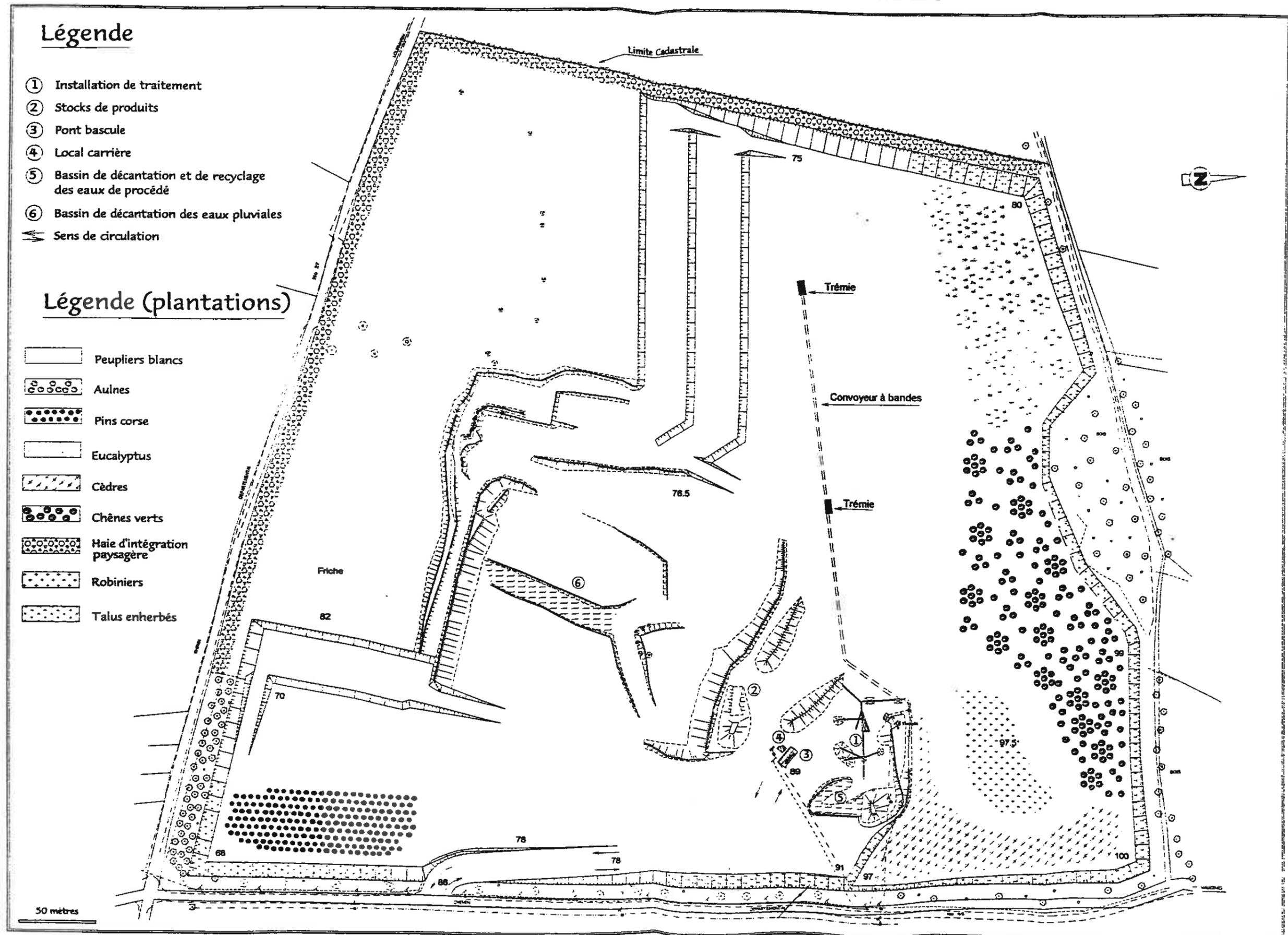
PROJECTION À 20 ANS -HYPOTHÈSE DU TRANSPORT PAR BANDES-

Légende

- ① Installation de traitement
- ② Stocks de produits
- ③ Pont bascule
- ④ Local carrière
- ⑤ Bassin de décantation et de recyclage des eaux de procédé
- ⑥ Bassin de décantation des eaux pluviales
- ↔ Sens de circulation

Légende (plantations)

- Peupliers blancs
- Aulnes
- Pins corse
- Eucalyptus
- ▨ Cèdres
- Chênes verts
- Haie d'intégration paysagère
- Robiniers
- Talus enherbés



PROJECTION À 20 ANS

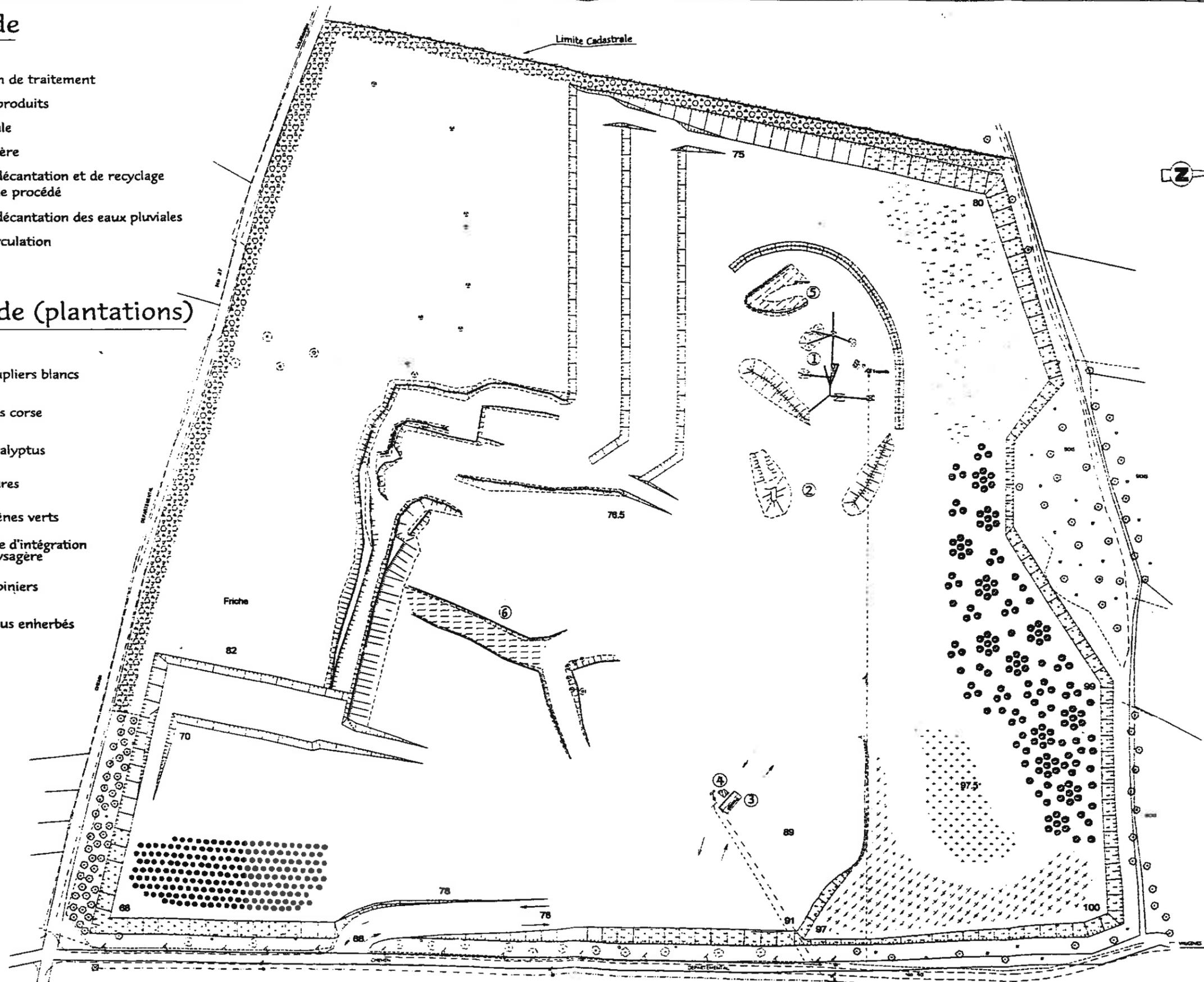
-HYPOTHÈSE DE DÉPLACEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT-

Légende

- ① Installation de traitement
- ② Stocks de produits
- ③ Pont bascule
- ④ Local carrière
- ⑤ Bassin de décantation et de recyclage des eaux de procédé
- ⑥ Bassin de décantation des eaux pluviales
- ↔ Sens de circulation

Légende (plantations)

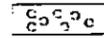
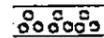
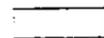
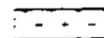
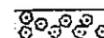
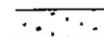
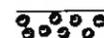
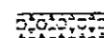
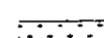
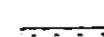
- Peupliers blancs
- Pins corse
- Eucalyptus
- Cèdres
- Chênes verts
- Haie d'intégration paysagère
- Robiniers
- Talus enherbés

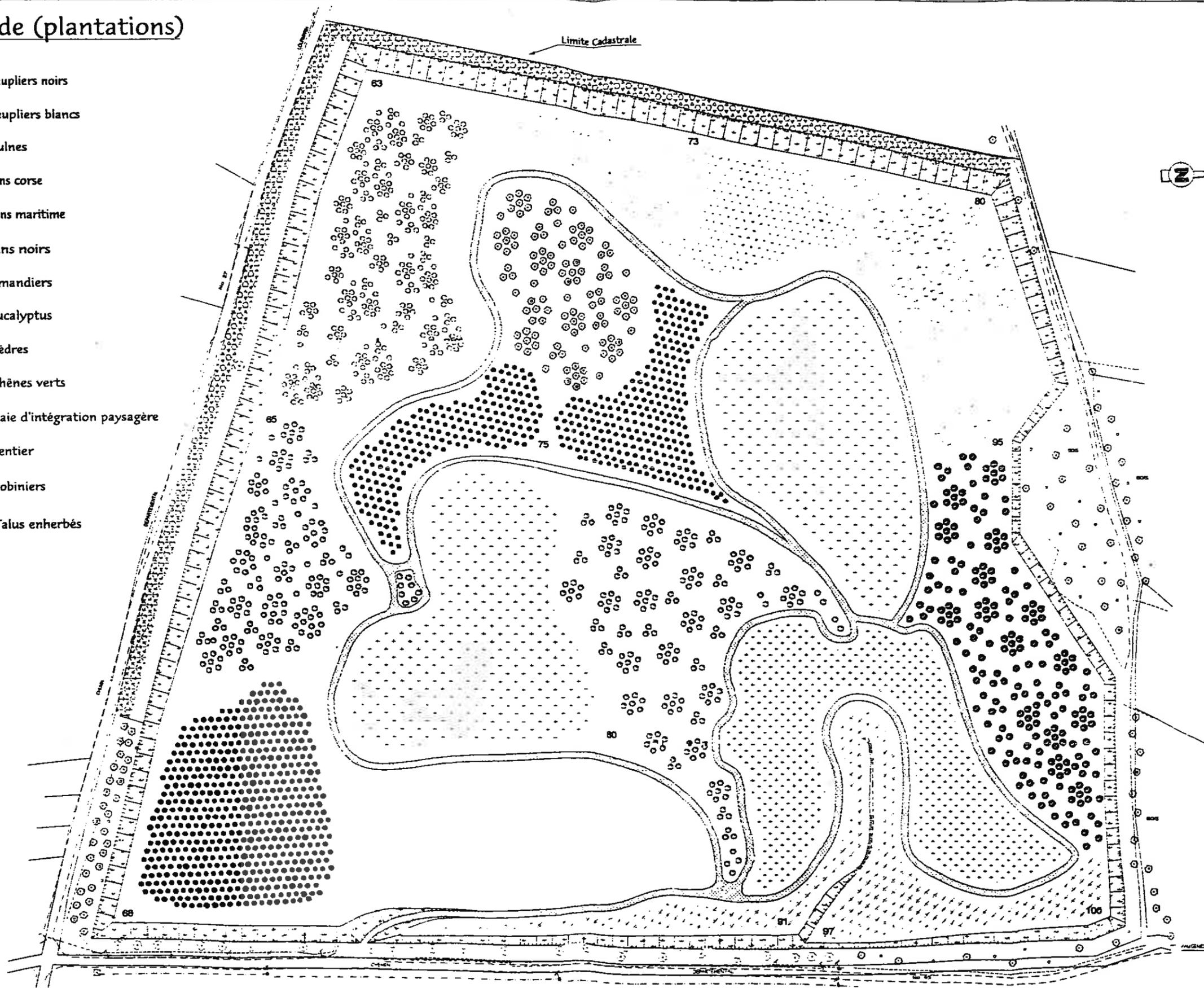


50 mètres

ÉTAT RÉAMÉNAGÉ

Légende (plantations)

-  Peupliers noirs
-  Peupliers blancs
-  Aulnes
-  Pins corse
-  Pins maritime
-  Pins noirs
-  Amandiers
-  Eucalyptus
-  Cèdres
-  Chênes verts
-  Haie d'intégration paysagère
-  Sentier
-  Robiniers
-  Talus enherbés



50 mètres